



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-016527

Cabinet de radiologie des 4 As
4 rue de l'As de Carreau
90000 BELFORT

Dijon, le 13 mai 2015

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0926 du 14/04/2015
Radiologie médicale et dentaire

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection inopinée le 14/04/2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X dans le cadre d'une campagne régionale d'inspections des cabinets de radiologie médicale. Une visite des installations de radiologie du cabinet contrôlé situé à Belfort (90) a été réalisée.

Des actions correctives devront être conduites afin de respecter la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs (formation partielle et non renouvelée) et à la radioprotection des patients (contrôles de qualité non exhaustifs). Par ailleurs, certains documents n'ont pas pu être contrôlés et font l'objet de demandes de compléments : attestation de renouvellement de la personne compétente en radioprotection, attestations de formation à la radioprotection des patients pour certains manipulateurs, dernier rapport de contrôle externe de radioprotection pour certains appareils.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection.

La formation n'a pas été renouvelée pour les manipulateurs depuis janvier 2011 et les médecins, pourtant classés en catégorie B, n'ont jamais été formés.

A1. Je vous demande de former l'ensemble du personnel exposé selon les modalités prévues par le code du travail.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

La décision du 8 décembre 2008 de l'AFSSAPS, entrée en vigueur le 26 septembre 2009, fixe les modalités de contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire (rétroalvéolaires et panoramiques) à savoir :

- *Contrôle externe initial* par un organisme agréé avant la première utilisation clinique puis *contrôles externes* tous les 5 ans ;
- *Contrôle interne initial* au plus tard 3 mois après la première utilisation clinique puis *contrôles internes* tous les 3 mois ;
- *Audit des contrôles internes* tous les ans par un organisme agréé.

Vous ne réalisez pas les contrôles internes de votre appareil de radiologie panoramique.

A2. Je vous demande de réaliser les contrôles de qualité interne de votre appareil de radiologie panoramique et de procéder à l'audit annuel de ces contrôles.

B. Compléments d'information

L'article 5 de l'arrêté du 26 octobre 2005¹ a fixé à 5 ans la validité de l'attestation de formation de la personne compétente en radioprotection (PCR). L'attestation de formation de votre PCR externe était valide jusqu'au 27/02/2014 et vous n'avez pas pu présenter son attestation de renouvellement.

B1. Je vous demande de me transmettre l'attestation de renouvellement de formation de votre PCR.

Vous n'avez pas pu présenter le rapport du contrôle externe de radioprotection qui a dû être réalisé par l'organisme agréé sur les tables fixes en 2013.

B2. Je vous demande de me transmettre le rapport du dernier contrôle externe de radioprotection relatif aux tables fixes.

Conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic exposant des personnes à des rayonnements ionisants doivent bénéficier a minima tous les 10 ans d'une formation à la radioprotection des patients.

Les attestations de formation des 3 derniers manipulateurs embauchés n'ont pas pu être présentées à l'inspecteur.

B3. Je vous demande de m'adresser les attestations de formation des manipulateurs dernièrement embauchés.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé

Marc CHAMPION

¹Arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur